

## Séance du 19 décembre 2019

Présents : MM. Florence Lecompte, Bourgmestre-présidente.

David Volant, Alexis Jaupart, Muriel Cochez, Laurent Bougard, échevins.

Eric Dieu, Stéphane Leroy, Catherine Poncin, Serge Henriquet, Louis Nicodème, Thierry Cambuzzi, Paulette Ruy, Valérie Pécriaux, Emile Paternoster, Sophie Boterdael, Vincent Wambersy, Sophie Tonglet, Frédéric Richard, Liliane Canivet, conseillers.  
Julie Demoustier, Directrice générale f.f.

### Le Conseil communal en séance publique :

Mr Emile PATERNOSTER est excusé.

Mr Vincent WAMBERSY entre au point 9.

Mme Catherine Poncin quitte la séance au point 14.

Mr Eric Dieu quitte la séance au point 17 (Huis-clos).

### 1 Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

REPORTE

### 2 Comptabilité communale - Fabrique d'église Saint Martin de Bougnies - Modification budgétaire 1/2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Bougnies en date du 08 octobre 2019 reçue le 21 novembre 2019, accompagnée de toutes ces pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Saint Martin de Bougnies arrête la modification budgétaire n°1/2019, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au chef diocésain ;

Vu la délibération du Conseil communal exerçant la tutelle, en date du 27 décembre 2018 approuvant le budget 2019 de ladite fabrique ;

Vu la décision du 05 décembre 2019, réceptionnée en date du 05 décembre 2019 par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n°1/2019 et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste de la modification budgétaire n°1/2019 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 03 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 04 décembre 2019 qui ne formule aucune remarque quant à la légalité de la modification budgétaire ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06 décembre 2019 ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter les articles budgétaires, comme détaillés ci-dessous :

### Réformations effectuées

Art.	Intitulés	Budget 2019	MB	Nouveaux montants
Recettes ordinaires				
R17	Subside communal	7.894,09€	-	7.690,99€
R18 e	Fermages exercice antérieur	0€	308,55€	308,55€
Recettes extraordinaires				
R28c	Indemnité assurance	0€	5.396,16€	5.396,16€
R25	Subside communal	1.600€	1.863,39€	1.863,39€
R28d	Franchise assurance	0€	0€	236,39€
Dépenses ordinaires				
D7	Entretien vase sacré	0€	105€	105€
D32	Réparation orgue	1.000€	572,16€	950€
D50l	Maintenance informatique	0€	395€	50€
Dépenses extraordinaires				
56	Grosses réparations église tempête	0€	5.632,55€	5.632,55€
61	restauration	1.600€	1.863,39€	1.863,39€

Considérant que la modification budgétaire n°1/2019 diminue le subside communal ordinaire de 203,10€ et augmente le subside communal extraordinaire de 263,39€ du budget 2019 ;

Chiffres de budget rectifié :

Recettes ordinaires totales	9.936,88€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.690,99€
Recettes extraordinaires totales	12.645,94€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	1.863,39€
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.150,45€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.185€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.901,88€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.495,94€
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0€
Recettes totales	22.582,82€
Dépenses totales	22.582,82€

Considérant que la modification budgétaire n°1/2019 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel du plan de gestion ;  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

**ARRETE (à l'unanimité des membres présents)**

**art. 1.** La modification budgétaire n°1/2019 de la Fabrique d'église Saint Martin de Bougnies, votée en séance du 08 octobre 2019 est réformée comme suit :

Art.	Intitulés	Budget 2019	MB	Nouveaux montants
Recettes ordinaires				
R17	Subside communal	7.894,09€	-	7.690,99€
R18 e	Fermages exercice antérieur	0€	308,55€	308,55€
Recettes extraordinaires				
R28c	Indemnité assurance	0€	5.396,16€	5.396,16€
R25	Subside communal	1.600€	1.863,39€	1.863,39€
R28d	Franchise assurance	0€	0€	236,39€
Dépenses ordinaires				
D7	Entretien vase sacré	0€	105€	105€
D32	Réparation orgue	1.000€	572,16€	950€
D50l	Maintenance Informatique	0€	395€	50€
Dépenses extraordinaires				
56	Grosses réparations Eglise tempête	0€	5.632,55€	5.632,55€
6l	Restauration	1.600€	1.863,39€	1.863,39€

**art. 2.** La modification budgétaire n°1/2019 de la Fabrique d'église Saint Martin de Bougnies présente les résultats définitifs suivants :

Recettes ordinaires totales :	9.936,88€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.690,99€
Recettes extraordinaires totales	12.645,94€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	1.863,39€
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.150,45€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.185€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.901,88€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.495,94€
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0€
Recettes totales	22.582,82€
Dépenses totales	22.582,82€
Intervention communale 2019 subside ordinaire	7.690,99€
subside extraordinaire	1.863,39€

**art. 3.** En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et au Chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours à dater du lendemain de la notification.

**art. 4.** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la science, 33 – 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvsr-consetat.be>

**art. 5.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**art. 6.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Bougnies.
- au Chef diocésain
- au Directeur financier.

### 3 Comptabilité communale - Fabrique d'église Saint Géry de Blaregnies - Modification budgétaire 1/2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Géry de Blaregnies en date du 14 octobre 2019, reçue le 16 octobre 2019 accompagnée de toutes ces pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Saint Géry de Blaregnies arrêtant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la délibération du Conseil communal exerçant la tutelle, en date du 20 mars 2019 approuvant le budget 2019 de ladite fabrique ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au chef diocésain ;

Vu la décision en date du 23 octobre 2019 réceptionnée en date du 24 octobre 2019 par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n°1/2019 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n°1/2019 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 09 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 19 novembre 2019 qui ne formule aucune remarque quant à la légalité de la modification budgétaire ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 octobre 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 28 novembre 2019 de proroger le délai d'instruction de vingt jours ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter les articles budgétaires, comme détaillés ci-dessous :

#### Réformations effectuées

articles	Intitulé	Montants budget	Montants MB	Nouveaux montants
Dépenses ordinaires				
D27	Entretien et réparation église	300€	-112,50€	187,50€
D32	Entretien et réparation orgue	150€	-150€	0€
D50f	Assurance juridique	90€	212,50€	302,50€
D50I	Maintenance informatique	0€	395€	50€
D50K	Frais financiers	150€	-150€	150€
D50I	Chèques ale	595€	-245€	595€
D50M	divers	695€ Erreur pas dans le budget		
		1285€		1285€

Considérant que la modification budgétaire n°1/2019 ne change pas les résultats du budget 2019 ;

Recettes ordinaires totales	2.921,86€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.291,86€
Recettes extraordinaires totales	104.398,74€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	2.000€
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.398,74€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2080€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3240€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	102.000€
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0€
Recettes totales	107.320€
Dépenses totales	107.320€

Considérant que la modification budgétaire n°1/2019 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel du plan de gestion ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

#### ARRETE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. La délibération du 14 octobre 2019 par laquelle le Conseil de fabrique Saint Géry de Blaregnies, arrêtant la modification budgétaire 1/2019 est approuvée avec réformations comme suit :

## Réformations

articles	Intitulé	Montants budget	Montants MB	Nouveaux montants
Dépenses ordinaires				
D27	Entretien et réparation église	300€	-112,50€	187,50€
D32	Entretien et réparation orgue	150€	-150€	0€
D50f	Assurance juridique	90€	212,50€	302,50€
D50l	Maintenance informatique	0€	395€	50€
D50K	Frais financiers	150€	-150€	150€
D50l	Chèques ale	595€	-245€	595€
D50M	divers		695€ Erreur pas dans le budget	
		1285€		1285€

art. 2. La modification budgétaire n°1/2019 de la Fabrique d'église Saint Géry de Blaregnies présente les résultats définitifs suivants :

Recettes ordinaires totales	2.921,86€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.291,86€
Recettes extraordinaires totales	104.398,74€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	2.000€
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.398,74€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2080€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3240€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	102.000€
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0€
Recettes totales	107.320€
Dépenses totales	107.320€

art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et au Chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours à dater du lendemain de la notification.

art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la science, 33 – 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvsr-consetat.be>

art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Géry de Blaregnies.
- au Chef diocésain
- au Directeur financier.

#### 4 Comptabilité communale - Dépense urgente - EC Bougnies - Réparation du système de chauffage

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4, relatifs aux compétences du Collège communal;

Considérant que l'article L1222-3 du CDLD prévoit qu'en cas d'urgence impérieuse, résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil communal et qu'il devra communiquer au Conseil communal lors de sa prochaine séance;

Vu l'offre de prix des Établissements BOUVE SA du 02 décembre 2019 d'un montant de 2.295,93 € pour la réparation en urgence du système de chauffage de l'école communale de BOUGNIES;

Considérant le taux de TVA à 21% de la facture émise;

Vu l'arrêté royal du 14.12.2015 relatif à la nouvelle rubrique XL insérée au tableau A de l'annexe à l'arrêté royal n° 20, publiée au Moniteur belge le 15.12.2015.

Considérant que suite à l'insertion de cette nouvelle rubrique, sont soumis, à partir du 01.01.2016, au taux réduit de TVA de 6 % les travaux immobiliers relatifs aux bâtiments scolaires ;

Considérant que sont entre autres visés, la construction, la transformation, la réparation et l'entretien des bâtiments scolaires ;

Considérant que pour les services fournis par un assujéti à un organisme de droit public tel que visé à l'article 6, à partir du 01.01.2016, le principe de l'encasement est applicable. La seule cause d'exigibilité de la TVA est le moment de la réception du paiement, quel que soit le moment de l'émission de la facture et ce, que le paiement se produise avant ou après le fait générateur (article 22bis, § 4, premier alinéa (nouveau), du Code de la TVA) ;

Considérant que le montant de la facture doit être corrigé en ce sens, soit 1.897,46€ HTVA (2.011,31€ TVAC (6%));

Considérant que cette dépense ne peut faire l'objet d'un bon de commande, car impossibilité technique de rédiger un bon de commande quand il n'y a plus de crédit à l'article;

Considérant que la dépense devra être inscrite à l'article 722/12506.2019 aux exercices antérieurs du budget 2020;

Pour ces motifs.

**DECIDE (à l'unanimité des membres présents)**

**art. 1.** De ratifier la décision du Collège communal du 02 décembre 2019 (19.51.2102) approuvant l'offre de prix des Etablissements BOUVE SA au montant corrigé de 1.897,46€ HTVA (2.011,31€ TVAC (6%)) pour la réparation en urgence du système de chauffage de l'école communale de BOUGNIES.

**art. 2.** De ratifier l'inscription des crédits aux exercices antérieurs du budget 2020 à l'article 722/12506.2019.

**art. 3.** De transmettre la présente décision au Directeur financier ff.

**5 Comptabilité communale - Octroi d'une provision de timbres à Madame Delphine DURIEUX - Agent attaché aux services Population/Etat civil**

Vu l'article L 1122-30 et L 1124-44, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 22 avril 2004 relatif à la codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, à savoir le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Vu l'article 31, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 05 juillet 2007 relatif au règlement général de la comptabilité communale;

Vu la décision du Conseil communal en date du 04 juin 2013 relative à l'octroi de provisions de trésorerie à divers agents ;

Considérant qu'un certain nombre d'actes ou de remise de documents sont assujettis à une taxe ou une redevance dont le paiement est constaté au moyen de l'apposition d'un timbre;

Considérant que pour permettre aux services qui en délivrent de pouvoir disposer d'un fond de roulement, des provisions en espèces et en timbres sont indispensables au bon fonctionnement du service;

Vu le nouveau règlement concernant la taxe communale sur les inhumations, voté par le Conseil communal en date du 20 juin 2019 et d'application depuis le 07 août 2019;

Considérant que le taux est actuellement de 375,00 €;

Considérant que Madame Delphine Durieux a reçu précédemment une provision de timbres "Taxe" à 300,00 €;

Considérant que la précitée, agent communal attaché aux services "Population/Etat civil" , recevra une provision de 11 timbres "Taxe" à 75,00 €, pour un montant de 825,00 €;

Sur proposition du Collège.

Pour ces motifs.

**DECIDE (à l'unanimité des membres présents)**

**art. 1.** de ratifier l'octroi d'une provision de timbres "Taxe" à 75,00 € à Madame Delphine DURIEUX.

**art. 2.** de transmettre la présente décision aux services concernés.

**6 Comptabilité communale - Convention relative à l'émission de la "Belfius Easycard"**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Vu la convention Belfius Banque, relative à l'émission de la "Belfius Easycard";

Considérant que ce contrat cadre sera conclu entre Belfius Banque et la Commune de Quévy pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à la date de sa signature par les 2 parties;

Considérant que ces cartes de débit prépayées seront destinées aux services du Centre administratif, à la régie technique et à la crèche, pour les dépenses urgentes ou effectuées dans les commerces qui n'acceptent pas les paiements via virements bancaires;

Considérant que ces cartes seront déposées dans le coffre-fort situé dans le bureau du Directeur financier ff;

Considérant que les frais liés à la création d'une carte sont de 2 € et le forfait annuel de gestion est de 10,00 €;

Considérant que seul le Directeur financier ff pourra alimenter et décharger ces cartes de débit via la plateforme MyPortal/BelfiusWeb;

Considérant qu'un compte bancaire sera ouvert par Belfius pour chaque carte de débit pour les approvisionner et afin de vérifier l'historique des transactions;

Considérant que chaque carte pourrait éventuellement être provisionnée d'un montant de départ de 250,00 €;

Considérant que la Belfius Easycard avec puce et code secret, constitue une alternative sûre et pratique aux paiements en liquide, elle permet également d'accéder aux guichets automatiques, au self-service banking de Belfius et au réseau Bancontact/MisterCash;

Sur proposition du Collège.

pour ces motifs

**DECIDE (à l'unanimité des membres présents)**

**art. 1.** de conclure une convention avec Belfius Banque pour la commande de 3 Easycard.

**art. 2.** d'inviter le Directeur financier ff à provisionner ces cartes à hauteur de 250,00 € chacune.

**art. 3.** de transmettre la présente décision aux services concernés.

**7 Comptabilité communale - Zone de Secours Hainaut Centre – Arrêt de la dotation communale pour 2020**

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la réforme de la sécurité civile, modifiée et complétée par la loi du 19 avril 2014;

Vu l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 précitée, qui prescrit les mesures afin de fixer les dotations communales à la zone de secours;

Vu l'article 68 § 2 de la loi du 15 mai 2007 précitée, qui prévoit que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil de zone sur base d'un accord intervenue entre les différents Conseil communaux concernés;

Considérant que cet accord doit être obtenu au plus tard le premier novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue;

Vu l'article 68 § 3 de la loi du 15 mai 2007 précitée, duquel il ressort qu'à défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de province en tenant compte des critères définis par la loi. Le Gouverneur notifie à chaque communale le montant de la dotation communale qu'il lui incombe de supporter au plus tard le 15 décembre de l'année précédant celle pour laquelle la dotation est prévue, il peut décider des modalités de paiement;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des Zones de secours;

Vu l'arrêté royal du 10 juillet 2013 relatif à la méthode de calcul du nombre de voix dont dispose un conseiller zonal au sein du conseil de la zone de secours;

Vu la délibération du 10 novembre 2015 du Conseil de Zone de Secours Hainaut Centre décidant de fixer les dotations communales en valeurs absolues et en pourcentage pour les années 2016 à 2020;

Vu le projet de budget 2020;

Vu l'avis et le certificat de publication dudit budget;

Vu la délibération du Conseil de la Zone de Secours Hainaut Centre en sa séance du 06 novembre 2019, qui fixe les montants des dotations communales à la Zone de secours pour l'année 2020;

Attendu que la part nécessaire au maintien de l'équilibre global du budget 2020 à financer par les communes faisant partie de la Zone de secours est estimée à 30.251.073,74 euros;

Considérant que cet accord doit être validé par le Conseil communal;

Considérant que notre dotation communale pour l'exercice 2020 est fixée à 448.098,25 €;

Considérant que ce montant n'a pas augmenté, par rapport aux dotations communales de 2018 et 2019;

Sur proposition du Collège.

Pour ces motifs.

**DECIDE (à l'unanimité des membres présents)**

**art. 1.** d'arrêter le montant de la dotation communale 2020 de la Zone de Secours Hainaut-Centre au montant de 448.098,25 €.

**art. 2.** de transmettre la présente décision aux services concernés.

**8 Comptabilité communale - CPAS - Approbation du budget 2020**

Vu les articles 33§ bis et 88 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976;

Vu l'article 7 de la Loi du 29 décembre 1988 modifiant l'article 88 de la Loi du 08 juillet 1976;

Vu l'article 4 de l'Arrêté Royal n°244 du 31 décembre 1983;

Vu le décret du 23 janvier 2014, relatif au pièces justificatives, paru au Moniteur belge le 06 février 2014;

Vu la circulaire du 28 février 2014, du SPW, relative à la tutelle sur les actes des Centres public d'action sociale et aux pièces justificatives;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019, du SPW, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS pour l'année 2020;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L1122-30, L1321-1 et L1233-1;

Vu la réunion avec le CRAC en date du 14 novembre 2019;

Vu l'avis de la commission budgétaire du 15 novembre 2019, arrêtant le projet définitif du budget pour l'exercice 2020;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ff rendu le 25 novembre 2019;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS du 25 novembre 2019, arrêtant la dotation communale pour l'exercice 2020 à 1.258.067,10 €;

Considérant que par rapport au budget 2019, l'augmentation de l'intervention communale pour 2020 est de 56.926,95 €;

Vu l'extrait du registre aux délibérations du Centre Public d'Action Sociale du 27 novembre 2019, qui arrête les chiffres du budget 2020;

Considérant que le budget 2020 présente les chiffres suivants :

	Service Ordinaire			Service Extraordinaire		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Exercice propre	2.979.114,41 €	2.966.642,01 €	0,00 €	360.000,00 €	156.500,00 €	0,00 €
Ex. antérieurs	0,00 €	12.472,40 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prélèvements	0,00 €	0,00 €	85.460,81 €	156.500,00 €	360.000,00 €	0,00 €
Résultat général	2.979.114,41€	2.979.114,41 €	0,00 €	516.500,00 €	516.500,00 €	0,00 €

Sur proposition du Collège communal.

Pour ces motifs.

**DECIDE (à 12 voix "pour" et 5 abstentions sur 17 votants)**

**art. 1.** d'approuver les chiffres du budget 2020 du CPAS.

**art. 2.** de notifier la présente décision au CPAS, au CRAC et à la SPW Intérieur action sociale.

**9 Comptabilité communale - Budget 2020 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire du 16 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes germanophones pour l'année 2020;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis du directeur financier ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que conformément à la législation, une réunion a été organisée avec le CRAC et la Tutelle des Pouvoirs locaux le 28 novembre 2019, afin de vérifier les chiffres du budget ;

Vu les annexes à réaliser pour soumettre le Budget 2020 à l'approbation du Conseil communal ;

Attendu que le budget 2020 présente les chiffres suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	10.410.755,71	1.992.619,74
Dépenses exercice proprement dit	10.390.894,86	2.403.153,03
Boni/mali exercice propre	19.860,85	-410.533,29
Recettes exercices antérieurs	2.396.206,62	0,00
Dépenses exercices antérieurs	33.218,21	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	710.533,29
Prélèvements en dépenses	0,00	300.000,00
Total recettes (exercice propre et antérieurs)	12.806.962,33	2.703.153,03
Total dépenses (exercice propre et antérieurs)	10.424.113,07	2.703.153,03
Boni/mali global	+2.382.849,26	+0

**Tableau de synthèse (partie centrale)**

Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	12.841.966,50	0,00	0,00	12.841.966,50
Prévisions des dépenses globales	10.643.497,88	0,00	0,00	10.643.497,88
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	2.198.468,62	0,00	0,00	2.198.468,62

Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	4.926.125,28	0,00	0,00	4.926.125,28
Prévisions des dépenses globales	4.926.125,28	0,00	0,00	4.926.125,28
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0	0,00	0,00	0

**Montants des dotations issues du budget des entités consolidées**

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.258.067,10	En cours
Fabrique d'église d'Aulnois	5.181,46	31/10/2019
Fabrique d'église de Blaregnies	500,00	En cours
Fabrique d'église de Bougnies	1.887,72	31/10/2019
Fabrique d'église de Genly	N'existe plus	-----
Fabrique d'église de Givry	4.101,65	31/10/2019
Fabrique d'église d'Havay	14.790,16	31/10/2019
Fabrique d'église de Quévy-le-Grand	3.513,32	31/10/2019
Fabrique d'église de Quévy-le-Petit	9.354,51	31/10/2019
Zone de police Mons-Quévy	582.074,25	En cours

<b>Zone de Secours Hainaut Centre</b>	448.098,25	En cours
---------------------------------------	------------	----------

Considérant que le projet de délibération du Conseil communal respectera le format souhaité par le Service Public de Wallonie Intérieur et Action Sociale;

Pour ces motifs.

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE (à l'unanimité des membres présents)**

**art. 1.** d'arrêter tel que présenté, le budget communal de l'exercice 2020.

**art. 2.** de transmettre la présente décision aux services concernés.

**10 Havay - Route de Mons-Maubeuge, n°5 - Etablissement de jeux de hasard - Renouvellement de la convention**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la décision du Conseil communal en date du 29 janvier 2008 approuvant le projet de convention à conclure entre d'un part la Commune et d'autre part la s.a. Unibox, Zoning industriel de Tournai Ouest, rue Grande Couture, n°4 (7503) Froyennes, pour l'implantation d'un établissement de jeux de hasard de classe II sis (3ème Division – ex Havay), route de Mons-Maubeuge, n°5 ;

Considérant la convention signée en date du 15 février 2008 entre la s.a. GAME SERVICES, M. TRANSON, secrétaire communal, et Mme LECOMPTE, Bourgmestre ;

Considérant la convention modifiée en son article 4 (ouverture 8h à 6h) et en son article 7 (valable 3 ans, renouvelable sur demande auprès du Conseil communal) par le Conseil communal du 30 mars 2012 et signée en date du 07 mai 2012 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 14 novembre 2013 précisant que les nouvelles conventions ou renouvellement à venir seront établis pour une durée d'un an ;

Considérant la décision du Conseil communal du 31 décembre 2014 de renouveler la convention pour la période de décembre 2014 à décembre 2015 ;

Considérant les décisions du Conseil communal du 18 avril 2017 de :

- ratifier la régularisation de la convention pour la période de décembre 2015 à décembre 2016 ;
- d'approuver le renouvellement de la convention pour la période de décembre 2016 à décembre 2017 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 09 novembre 2017 de renouveler la convention pour la période de décembre 2017 à décembre 2018 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 27 décembre 2018 de renouveler la convention pour la période de décembre 2018 à décembre 2019 ;

Considérant la demande de renouvellement de ladite convention en date du 13 novembre 2019, réceptionnée le 14 novembre 2019, par la s.a. GAMES SERVICES, valablement représentée par l'administrateur délégué à la gestion journalière à savoir la s.a. CIRCUS BELGIUM elle-même valablement représentée par son représentant permanent M. Nicolas LEONARD pour la période de décembre 2019 à décembre 2020 ;

Pour ces motifs.

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE (à l'unanimité des membres présents)**

**art. 1.** d'approuver le renouvellement de la convention pour la période de décembre 2019 à décembre 2020.

**art. 2.** de charger la Bourgmestre, Mme Florence LECOMPTE, assistée de la Directrice générale, Mme Christine SEVERYNS, de signer ladite convention.

**art. 3.** de transmettre la présente décision à la s.a. GAMES SERVICES, rue Saint-Exupéry, n°17/13 (4460) Grâce-Hollogne, à la Zone de Police de Mons/Quévy ainsi qu'aux services concernés.

**11 Modification du règlement général sur la police de la circulation routière – Modification de la limitation de vitesse à la rue de la Chaussée à Goegnies-Chaussée**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993, du 16 juillet 1993;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la circulaire du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1997 modifiant l'arrêté ministériel du 01 décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations, plaques et indications, prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2003 désignant les infractions graves par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière et l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Considérant les travaux réalisés et qui seront réalisés prochainement à la rue de la Chaussée à Go(e)gnies-Chaussée;

Considérant que la partie France a revu sa limitation de vitesse à 50 km/h et 30km/h ;

Considérant donc que la commune souhaiterait également revoir les limitations de vitesses à cet endroit ;



Considérant l'avis favorable du SPW, DGO1 y relatif et la proposition de Monsieur Duhot; sur proposition du Collège communal.

**DECIDE (à l'unanimité des membres présents)**

**art. 1.** Goegnies-Chaussée - rue de la Chaussée:

La vitesse est limitée à 50 km/h : entre les n°91 à 81 ; entre les n°78 à 56 et entre les n°26 à 1.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux C43 (50 km/h), C45 (50 km/h) et C43 (50 km/h) avec panneau additionnel de distance « 100m » (préavis) ;

**art. 2.** Goegnies-Chaussée - rue de la Chaussée:

La vitesse est limitée à 30 km/h entre les n°56 à 26 et entre les n°81 à 78 ;

Cette mesure sera matérialisée par des signaux C43 (30 km/h).

**art. 3.** de transmettre cette décision au SPW pour approbation.

**12 Occupation à titre précaire de la salle de gymnastique de l'école de Givry - Approbation des conditions de location**

Vu l'article L1131-23 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation définissant les attributions du Collège communal ;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu le code civil du 21 mars 1804 et plus particulièrement les articles de 1708 à 1762bis relatifs au louage de chose;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mars 2019 relative à la convention d'occupation à titre précaire de la salle de gym de Givry à conclure avec le Judo club;

Considérant la demande de location du RLC Givry d'occuper la salle de gym de Givry durant les temps froids d'hiver (de novembre 2019 à février 2020) les mardis et jeudis soir;

Vu la délibération du Collège communal du 18 novembre 2019 relative à l'approbation de cette demande;

Vu la délibération du Collège communal du 2 décembre approuvant la convention à conclure avec le RLC Givry, pour un montant de 50 euros par mois, charges comprises

Considérant que cette demande étant faite pour les mois de novembre à février, il a été proposé de faire approuver la convention par le Collège communal aux mêmes conditions que celles octroyées par le Conseil communal pour le Judo club et de faire ratifier cette convention lors du prochain Conseil communal;

Considérant donc le projet de convention à conclure avec le RLC Givry;

Considérant le ROI approuvé par le conseil communal du 20 mars 2019 relatif à cette salle;

Considérant que pour éviter qu'une telle demande ne doive repasser au Conseil communal il est préférable que les conditions de locations pour la salle de gymnastique passent au Conseil communal et que les modalités de location soient décidées par le Collège communal (locataires et horaires);

Pour ces motifs.

**DECIDE (à l'unanimité des membres présents)**

**art. 1.** de ratifier la décision du Collège communal du 2 décembre :

1. d'accepter de louer la salle de gymnastique de l'école de Givry au RLC Givry, pour un montant de 50 euros par mois, charges comprises.

2. d'approuver le projet de convention à conclure avec le RLC Givry.

3. de transmettre le ROI au RLC pour information.

4. de charger la Bourgmestre, Mademoiselle Florence Lecompte, assistée de la Directrice générale, Madame Christine Severyns, afin de représenter la Commune pour la signature de la convention.

**art. 2.** d'accepter de louer la salle de gymnastique de l'école de Givry, à d'autres clubs, qui en feraient la demande, pour un montant de 50 euros par mois, charges comprises.

**art. 3.** de charger le Collège communal des modalités de cette location.

**art. 4.** de charger la Bourgmestre, Madame Florence Lecompte, assistée de la Directrice générale, Madame Christine Severyns, afin de représenter la Commune pour la signature de la convention y afférente.

**13 (4ème Division - ex Givry) - Suppression partielle du chemin n°26 dénommé "rue de la Chaude" à l'atlas des voiries vicinales**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les instructions reprises dans le M.A. 36 à 52 ;

Considérant la demande de M. Sesto DI MARCO, Géomètre, rue du Campio, n°238 (7390) Quaregnon, sollicitant la suppression partielle du chemin vicinal n°26 sis (4ème Division - ex Givry), dénommé "rue de la Chaude" à l'atlas des voiries vicinales ;

Considérant l'avis réputé favorable du Commissaire Voyer ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission du Parc Naturel des Hauts-Pays en date du 07 novembre 2019, sous réf. : SCATU 2019\_11\_152, sous condition de déplacer en bordure nord de la parcelle D704/02/G le chemin vicinal et comprenant un revêtement d'égal qualité et accessible que le chemin initial, afin de maintenir l'accès à la Trouille ;

Considérant l'enquête publique effectuée du 06 novembre 2019 au 06 décembre 2019 ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Considérant que la partie du chemin faisant l'objet de la présente demande de suppression n'est plus utilisée à titre de chemin; qu'elle a toujours été entretenue par M. Thomas PAPOUTSAKIS en tant que jardin ;

Considérant que la condition du Parc Naturel des Hauts Pays n'est pas pertinente dans le sens que le cours d'eau est accessible à d'autres endroits et cela sans passer par une propriété privée; que personne n'a apporté la preuve de l'utilisation de cette partie de chemin pour accéder à la Trouille; que la présente demande vise à régulariser une situation existante ; qu'elle impliquerait que la propriété de M. PAPOUTSAKIS, accessible par un pont surplombant la Trouille, soit toujours soumise au droit de passage de tout un chacun au niveau dudit pont et que cette situation risque de mettre un frein à la vente de la propriété ;

Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête publique ;  
Pour ces motifs.

**DECIDE (à l'unanimité des membres présents)**

**Art. 1.** d'autoriser la suppression partielle du chemin vicinal n°26 sis (4ème Division - ex Givry), dénommé "rue de la Chaude" à l'atlas des voiries vicinales suite à la demande de M. Sesto DI MARCO, Géomètre, rue du Campio, n°238 (7390) Quaregnon.

**Art. 2.** de transmettre la présente décision simultanément au demandeur ainsi qu'au Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité.

**14 Exposé de Madame paulette RUY, Conseillère communale référente pour le projet de Conseil communal des enfants POUR INFORMATION.**

**15 Fixation du planning des dates des prochains Conseil communaux**

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu la nécessité de planifier les séances de Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal

**FIXE** les dates des jeudi 23 janvier 2020, 20 février 2020, 26 mars 2020, 30 avril 2020, 28 mai 2020 et 2 juillet 2020.

**16 Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales – Loi du 13.04.2019 (M.B. 30.04.2019)**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1er janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code – puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant que dans le cadre du projet de décret budgétaire contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020, les dispositions visant à combler le vide juridique seront proposées au Parlement wallon ;

Considérant qu'il apparaît toutefois que certains règlements-taxes font référence non pas à l'article ad hoc du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation mais directement au Code des impôts sur les revenus ; que pour ces règlements-taxes, il y aura donc toujours un vide juridique ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1er janvier 2020 empêchera le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Sur proposition du Collège.

**DECIDE (à l'unanimité des membres présents)**

**art. 1.** Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

**art. 2.** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**art. 3.** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## Le Conseil communal en séance à huis clos :

### **17 Instruction publique - personnel enseignant - désignation temporaire - Lora MAHIEUX (prolongation) - ratification**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 3131-1 du Code précité;

Vu le Décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu la circulaire n°7205 du 28 juin 2019 concernant l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020;

Vu la circulaire n°7176 du 13 juin 2019 concernant la rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020;

Considérant que Madame Brigitte LAMAURICE, institutrice maternelle au G.S.C.Q. 1 (E.C. Givry) est absente pour raisons médicales du 1er novembre au 31 décembre 2019 (prolongation);

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

Considérant que Madame Lora MAHIEUX, née à Dinant le 1er août 1988, domiciliée à 7040 QUEVY, rue de la Gendarmerie n° 63A, possède le titre requis pour assurer ces fonctions, à savoir, le diplôme d'institutrice maternelle délivré par la Haute Ecole Condorcet (Mons);

Considérant que Madame Lora MAHIEUX était déjà occupée dans le remplacement de Madame Brigitte LAMAURICE, du 2 au 30 septembre 2019 et du 1er au 31 octobre 2019;

Vu la délibération du 18 novembre 2019 (19.48.1999) par laquelle le Collège communal désigne, à titre temporaire, à raison de 26 périodes, au G.S.C.Q. 1 (E.C. Givry), Madame Lora MAHIEUX, née à Dinant le 1er août 1988 et domiciliée à 7040 QUEVY, rue de la Gendarmerie 63 A, en tant qu'institutrice maternelle, en remplacement de Madame Brigitte LAMAURICE, absente pour raisons médicales, du 1er novembre au 31 décembre 2019 (prolongation);

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier la décision précitée;

Pour ces motifs.

**RATIFIE** (à l'unanimité des membres présents) la délibération du 18 novembre 2019 (19.48.1999) par laquelle le Collège communal désigne, à titre temporaire, à raison de 26 périodes, au G.S.C.Q. 1 (E.C. Givry), Madame Lora MAHIEUX, née à Dinant le 1er août 1988 et domiciliée à 7040 QUEVY, rue de la Gendarmerie 63 A, en tant qu'institutrice maternelle, en remplacement de Madame Brigitte LAMAURICE, absente pour raisons médicales, du 1er novembre au 31 décembre 2019 (prolongation).

La présente délibération est exécutoire en vertu du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation précité et transmise à la Direction Provinciale du Hainaut – Enseignement fondamental.

### **18 Instruction publique - personnel enseignant - mise en disponibilité pour cause de maladie - Cécile REVERCEZ**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 3131-1 du Code précité;

Vu le Décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française;

Vu la circulaire n°7205 du 28 juin 2019 concernant l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020;

Vu la circulaire n°7176 du 13 juin 2019 concernant la rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020;

Considérant le courrier de Madame S. HELBO, Directrice du Service général de la Gestion des Personnels de l'Enseignement subventionné, informant que Madame Cécile REVERCEZ a atteint, en date du 22 septembre 2019, la durée maximale des jours ouvrables de congés pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre, en vertu des articles 7 à 9 du décret précédemment cité, et qu'elle est donc placée en disponibilité pour cause de maladie à partir du 23 septembre 2019, sur base des dispositions de l'article 12 du même décret;

Considérant qu'il appartient au pouvoir organisation de placer l'intéressée en disponibilité pour cause de maladie à partir du 23 septembre 2019;

Vu la délibération du 25 novembre 2019 (19.49.2046) par laquelle le Collège communal décide de mettre en disponibilité pour cause de maladie Madame Cécile REVERCEZ, née le 16 septembre 1961, domiciliée rue du Blairon 2C à 7040 QUEVY, institutrice primaire aux G.S.C.Q. 1 et 2, à partir du 23 septembre 2019, conformément au courrier de Madame S. HELBO, Directrice du Service général de la Gestion des Personnels de l'Enseignement subventionné;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier la décision précitée;

Pour ces motifs.

**RATIFIE** (à l'unanimité des membres présents) la délibération du 25 novembre 2019 (19.49.2046) par laquelle le Collège communal décide de mettre en disponibilité pour cause de maladie Madame Cécile REVERCEZ, née le 16 septembre 1961, domiciliée rue du Blairon 2C à 7040 QUEVY, institutrice primaire aux G.S.C.Q. 1 et 2, à partir du 23 septembre 2019, conformément au courrier de Madame S. HELBO, Directrice du Service général de la Gestion des Personnels de l'Enseignement subventionné.

La présente délibération est exécutoire en vertu du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation précité et transmise à la Direction Provinciale du Hainaut – Enseignement fondamental.

### **19 Instruction publique - Personnel enseignement - Mise à la pension prématurée et définitive - Cécile REVERCEZ**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 3131-1 du Code précité;

Vu le Décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;  
Vu la circulaire n°7205 du 28 juin 2019 concernant l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020;  
Vu la circulaire n°7176 du 13 juin 2019 concernant la rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020;  
Considérant que Madame Cécile REVERCEZ, née le 16 septembre 1961 et domiciliée rue du Blairon 2C à 7040 QUEVY, est institutrice primaire au Groupe Scolaire Communal de Quévy, à titre définitif à raison de 24 périodes;  
Considérant la décision de la Commission des Pensions suite à un examen médical : Madame Cécile REVERCEZ remplit, sur le plan médical, en raison de son inaptitude physique à toute fonction, les conditions pour être admise à la pension prématurée définitive;  
Considérant que cette décision prend cours le premier jour du mois qui suit la première notification de la mise à la pension, soit le 1er décembre 2019;  
Pour ces motifs;

**DECIDE (à l'unanimité des membres présents)**

**art.1.** d'accepter la mise à la pension prématurée définitive de Madame Cécile REVERCEZ, née le 16 septembre 1961 et domiciliée rue du Blairon 2C à 7040 QUEVY, institutrice primaire au Groupe Scolaire communal de Quévy, à partir du 1er décembre 2019.

**art.2.** d'autoriser la précitée à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

**art.3.** la présente délibération sera transmise au Ministère des Finances - Service des pensions de retraite de l'enseignement.

En séance date que dessus :

La Secrétaire,

La Présidente,

